



2021/03

ARRETE MUNICIPAL

OBJET / REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'ALLEE DES MURIERS

Le Maire de la Commune de PERONNAS.

VU le Code de la Route, notamment son article R.44 et R.225.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4.

VU le Code Pénal, notamment ses Articles R.26 et R.610-5.

VU la Loi 82-213 du 2 MARS 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 JUILLET 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 NOVEMBRE 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande de Monsieur GALLAND Yannick, directeur des services techniques

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'allée des muriers, en raison de la vitesse excessive des véhicules et désirant protéger les piétons empruntant cette voie

ARRETE

ARTICLE 1 / Une écluse routière provisoire et mobile sera créé pour un test d'une durée d'un mois. La vitesse au moment du passage de celle-ci sera limitée à 30 km/h et la priorité de passage sera susceptible d'être modifier pour vérifier l'impact de l'ouvrage.

ARTICLE 2 / Cette réglementation sera applicable :

° Du 11 janvier au 15 février 2021.

ARTICLE 3 / La mise en place de la signalisation sera à la charge de la commune.

ARTICLE 4 / La sortie des véhicules du parking privé de la SEMCODA sera maintenue.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté sera publié et affiché selon la loi.

ARTICLE 6 / Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 / Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- ° Monsieur Yannick GALLAND – Directeur des services techniques de la Commune de PERONNAS.
- ° Monsieur Jean-Pierre CHAPUIS – Responsable Equipe technique de la Commune.
- ° Pompiers Seillon – Zac Monternoz – 01960 PERONNAS
- ° Messieurs les agents de POLICE MUNICIPALE de PERONNAS.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERONNAS, le 07 JANVIER 2021

Madame le Maire
H. CÉDILEAU

